

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

067/15.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 17.11 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de ESTABLES (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09115P0007 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 17.11 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de ESTABLES (48) déposé par BONNAL Emilien,

- reçu le 22/01/2015 et considéré complet le 22/01/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/02/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/02/2015 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage mécanisé dessouchage d'accrus naturels de pins et d'épicéas préalablement à la mise en pâture et en culture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 17,11 ha se situe sur les parcelles section B n° 16, 17, 18, 201, 364, 395, 396, 538 au sein d'un massif forestier de 250 ha ;

Considérant que les travaux de défrichement ont pour objectif la création de pâtures et de prairies pour l'alimentation des animaux afin d'augmenter l'autonomie fourragère de l'exploitation ;

Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 «Montagne de la Margeride et Massif du Plateau du Palais du Roi» zone désignée pour ses habitats et sa faune et plus spécialement les loutres et les musaraignes ;

Considérant la localisation de la parcelle section B n° 18 située en bordure d'une zone humide et l'engagement du pétitionnaire s'est ors des travaux de défrichement de ne pas traverser ni labourer celle-ci afin d'éviter les impacts potentiels sur cette zone sensible ;

Considérant que certaines parcelles sont déjà pâturées, et que les travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 17.11 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de ESTABLES (48) objet du formulaire n°F09115-P0007 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes

18, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09